

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 0 3

Commission des services juridiques

40097

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

85-04-196297018

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 12 mars 1997

DATE:_____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision de deux décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique les 23 octobre et 5 novembre 1996 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité afin d'en appeler à la Cour d'appel d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 24 octobre 1996 rejetant sa requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus. L'avis d'appel daté du 11 novembre 1996 a été déposé au greffe de la Cour d'appel le 18 novembre 1996. Le juge de première instance a reconnu que le recours en habeas corpus était ouvert au requérant, puisque celui-ci avait vu ses conditions de détention modifiées au point de rendre sa détention plus difficile. Cependant, le juge, après une analyse de la décision faisant l'objet du recours en habeas corpus, soit un transfèrement, conclut à l'absence d'une erreur ou d'une violation des droits du requérant, détenu. De plus, le juge de première instance cite une décision de la Cour d'appel sur la question du contre-interrogatoire d'une source par le détenu ou son procureur, en concluant à l'impossibilité de ce faire.

Dans son avis d'appel daté du 11 novembre 1996, le procureur du requérant allègue que le juge de première instance a commis une erreur manifestement déraisonnable en décidant que les conditions d'ouverture au recours de l'habeas corpus n'étaient pas réunies et en omettant d'appliquer le critère de la cause prima facie. En effet, le procureur du requérant reproche au juge de première instance d'avoir étudié le fond de la cause alors que la nature de la requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus ne demandait qu'un examen des faits apparaissant à la lecture de la requête, soit le "arquable case".

Les avis de refus d'aide juridique ont été émis le 7 novembre 1996 et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 3 décembre 1996.

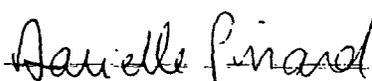
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur du requérant; considérant que le requérant a reçu un avis de transfèrement vers un établissement de détention à sécurité médium alors qu'il était détenu dans un minimum jusqu'à ce jour; considérant que le requérant bénéficiait d'une certaine forme de libération de jour alors qu'il était détenu dans un minimum, ce qui est devenu impossible depuis son transfèrement; considérant que le requérant a vraisemblablement subi une atteinte grave à sa liberté par les modifications de ses conditions de détention; considérant en effet l'arrêt R. c. Miller (1985) R.C.S. p.613 considérant que la Cour suprême du

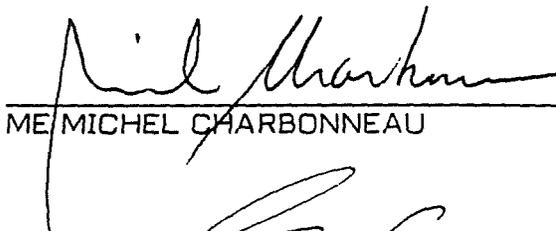
Canada avait alors reconnu qu'une modification importante des conditions de détention qui survient pendant l'incarcération constitue une perte, une privation de liberté; considérant que le requérant a démontré que sa condamnation et ses effets avaient entraîné une atteinte grave à sa liberté; considérant que le présent recours peut être couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi, puisqu'il s'agit d'une affaire dont un tribunal, soit la Cour d'appel du Québec, sera saisi, et d'une personne qui subit une atteinte grave à sa liberté; considérant, dans un deuxième temps, que le requérant avait le fardeau de démontrer la vraisemblance d'un droit conformément à l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant entend alléguer, devant la Cour d'appel, que le juge de la Cour supérieure a commis une erreur de droit en rejetant sa requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus; considérant que le requérant allègue que le juge de première instance a utilisé un mauvais objet de preuve et un mauvais fardeau de preuve; considérant les affaires Mitchell c. La Reine (1976) 2 R.C.S. 570 et Olson c. La Reine (1989) 1 R.C.S. 296 sur cette question du rôle du juge lors de l'étude d'une requête pour permission d'émettre un bref d'habeas corpus; considérant la requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus préparée par le procureur du requérant; considérant que le recours intenté par le requérant auprès de la Cour d'appel n'est pas frivole et s'appuie sur de la jurisprudence; considérant que le Comité ne peut conclure que le recours du requérant n'a aucune vraisemblance de droit; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour son appel à la Cour d'appel, et ce, par l'effet des articles 4.7(8°) et 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique.

révision.

En conséquence, le Comité accueille les requêtes en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE